



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2017-081

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

36-2017-11-23-001 - Arrêté préfectoral modifiant en complétant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de fabrication et travail du verre exploitées par la société International Cookware et implantées 85 allée des Maisons Rouges à Châteauroux (9 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2017-11-27-001 - ARRETE DE MISE EN DEMEURE\_PE\_SAZERAY (4 pages)

Page 13

36-2017-11-23-002 - Arrêté fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et le montant de l'indemnité équivalente dont il doit s'acquitter à défaut de réalisation de ces travaux (8 pages)

Page 18

## **Préfecture de l'Indre**

36-2017-11-17-002 - Arrêté n° 2017-E/SDIS/1403 du 17 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2017 (2 pages)

Page 27

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

36-2017-11-23-001

Arrêté préfectoral modifiant en complétant les  
prescriptions techniques particulières applicables aux  
installations de fabrication et travail du verre exploitées par  
la société International Cookware et implantées 85 allée  
des Maisons Rouges à Châteauroux

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Protection Santé Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral N° 36-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017  
Modifiant et complétant les prescriptions techniques particulières  
applicables aux installations de fabrication et travail du verre exploitées  
par la société International Cookware  
et implantées 85 allée des Maisons Rouges  
sur le territoire de la commune de Châteauroux**

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-138-DDCSPP du 8 décembre 2015 actualisant la situation administrative de la société International Cookware et autorisant l'augmentation de la capacité du four, exploité allée des Maisons Rouges sur le territoire de la commune de Châteauroux ;

**Vu** les éléments d'information relatifs à son exploitation transmis par l'industriel à Monsieur le préfet de l'Indre le 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 6 novembre 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté, transmis au pétitionnaire, le 16 novembre 2017 ;

Vu les courriels en date des 17 et 20 novembre 2017, par lesquels M. Jean-Charles QUENTIN, HSE Manager de la société International Cookware, indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et prend acte des valeurs de débits maximaux journaliers pour le forage :

**Considérant** la demande de la société International Cookware, relative à sa nécessité de réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel souterrain, au droit de son site industriel ;

**Considérant** que la réalisation d'un tel ouvrage engendre des évolutions significatives en terme d'exploitation de l'outil industriel considéré ;

**Considérant** qu'il importe de prendre en considération lesdites évolutions au travers de prescriptions réglementaires complémentaires ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la pollution de l'eau ;

**Sur la proposition** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-138-DDCSPP du 8 décembre 2015.

### TITRE 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

#### Article 2.1. Prélèvements et consommations d'eau

##### Article 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau et modifications

Dans le tableau défini à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-138-DDCSPP du 8 décembre 2015, la mention : « Réseau public » est remplacée par : « aquifère des calcaires du jurassique supérieur – commune de Châteauroux – et/ou réseau communal d'adduction d'eau potable ».

### Article 2.1.2. Approvisionnement en eau à partir du forage propre à l'établissement

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Localisation du forage (Lambert 93) (m)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Aquifère des calcaires du jurassique supérieur (Oxfordien)	X = 602 999 Y = 6 633 947 Z = + 154	100 000	25	600

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

### Article 2.1.3. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Lorsque le Préfet constate par arrêté préfectoral l'état d'alerte ou de crise sur la masse d'eau mentionnée au tableau de l'article 2.1.2. l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses prélèvements, d'économie d'eau et de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations), qui suivent :

Etat d'alerte

- réduction d'a minima 20 % des prélèvements d'eau dans la masse d'eau.

Etat de crise

- réduction d'a minima 50 % des prélèvements d'eau dans la masse d'eau.

Les débits de pompage sont alors limités aux valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m <sup>3</sup> )			
		Horaire		Journalier	
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eaux souterraines	Aquifère des calcaires du jurassique supérieur	20	12,5	480	300

#### **Article 2.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

La mise en place des ouvrages de prélèvement est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **Article 2.1.5. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **Article 2.1.5.1. Réseau d'alimentation en eau**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement ou dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### **Article 2.1.5.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Les eaux issues du forage mentionné à l'article 2.1.1 du présent arrêté ne sont pas destinées à la consommation humaine ; elles sont exclusivement utilisées pour le processus de production industrielle de l'établissement.

##### **Article 2.1.5.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### **Article 2.1.5.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 4 cm

d'épaisseur, sur une hauteur de 6 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée ;
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadernassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert 93 (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté :

- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- le nom du foreur ;
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;

- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - le niveau statique à une date déterminée,
  - les courbes rabattement/débit,
  - le débit d'essai,
  - le volume annuel (m<sup>3</sup>/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m<sup>3</sup>/h) ;
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur ;
- l'aquifère capté ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### **Article 2.1.5.5. Suivi et surveillance des prélèvements :**

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé. L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé quotidiennement, conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

#### **Article 2.1.5.6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

### **Article 2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux d'eaux du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **TITRE 3 : Modalités d'application**

### **Article 3.1. Echéancier**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

### **Article 3.2. Notifications - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société International Cookware 36 allée des Maisons Rouges 36 000 Châteauroux.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune Châteauroux et peut y être consultée ;
- un extrait de cette décision est affiché à la mairie de la commune de Châteauroux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de cette décision ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3.3. Délais et voies de recours**

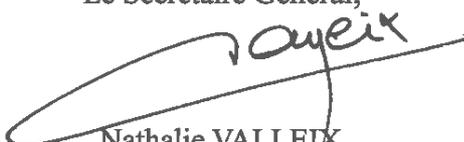
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des Services de l'État ou du premier jour de l'affichage sur le site ou en mairie.

L'exploitant peut également contester cette décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Article 3.4. Exécution**

Madame le Secrétaire Général, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Châteauroux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-11-27-001

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE\_PE\_SAZERAY

*Arrêté de mise en demeure de maintenir à l'aval du plan d'eau situé au lieu dit "Les Essarts" sur la commune de SAZERAY, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement*



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires  
Service Planification - Risques -Eau - Nature  
CS 60616  
36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. : 02.54.53.26.58.

**ARRETE n°**

du 27 Novembre 2017

**de mise en demeure de maintenir à l'aval du plan d'eau situé au lieu dit « les essarts » sur la commune de SAZERAY, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-I à R.214-56;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-2017 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**

**Vu l'arrêté n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017, signé par Monsieur Hubert GOGLINS, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**

**Considérant que le plan d'eau cadastré section C parcelle 1137 sur la commune de SAZERAY, a été édifié en barrage d'un affluent du Rio Brulé, affluent de l'Indre et relève par conséquent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature eau (rubrique 3.1.1.0. 2°-a) du Code de l'Environnement ;**

**Considérant qu'un récépissé de déclaration n° 498/1994 a été délivré le 14 novembre 1994, à monsieur CHEVASSUS Maurice demeurant 61 route des oiseaux, 36400 LA CHATRE suite à sa déclaration en date du 3 novembre 1994 ;**

**Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle C 1137 est en indivision depuis un acte du 19 juin 2014 ;**

**Considérant l'état des lieux réalisé lors de la visite du 23 novembre 2017, constatant une pollution par boues, vases et matières en suspension du ruisseau du Rio Brulé en aval de l'étang situé au lieu dit les Essarts, sur la parcelle C 1137;**

**Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions afin que l'écoulement du ruisseau à l'aval du plan d'eau, s'effectue sans créer de nouveaux désordres et nuisances ;**

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;**

## **ARRETE**

### **Article 1- Mesures d'urgence**

Les trois indivisaires, propriétaires du plan d'eau, soit monsieur Jean-Claude CHEVASSUS demeurant 12 les betouilles, 23000 Saint Leger le Guerefois, madame MECHIN Michelle demeurant Pouzoux, 36160 SAZERAY et madame BILLARD Pascale demeurant La Grande Telienne 36160 POULIGNY NOTRE DAME sont mis en demeure de maintenir à l'aval du plan d'eau situé sur la parcelle C 1137 de la commune de SAZERAY, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une nouvelle pollution par mise en suspension de fines particules ou le départ de poissons et crustacés dont l'introduction est interdite.

Au moins l'une des mesures suivantes devra être mise en œuvre. Elles sont proposées à titre d'exemples mais ne constituent pas une liste exhaustive :

- un tuyau d'une section suffisante et à déterminer sera mis en place depuis l'amont du plan d'eau pour permettre « à l'eau claire » de s'écouler dans le ru en aval du barrage, sans se charger de particules en suspensions contenues dans le plan d'eau,  
ou
- une entreprise spécialisée sera sollicitée pour pomper la totalité des sédiments contenus dans le plan d'eau, permettant à l'eau provenant du ru amont de s'écouler en aval du barrage sans se charger de matières en suspension,  
ou
- un siphonnage des « eaux claires » de surface de l'étang sera effectué, puis la vase contenue derrière la bonde au droit de la poêle sera pompée ou évacuée. Enfin un batardeau sera mis en place en amont de la bonde. Ce batardeau pourrait être constitué de bottes de paille doublées d'un géotextile, l'ensemble constituant un ensemble filtrant les matières en suspension,  
ou
- un système filtrant de type gabion (ensemble de cailloux emballés grillagés) sera mis en place en aval du barrage. Ce système devra être régulièrement entretenu,  
ou
- des bassins de décantation seront mis en place en cascade en aval du plan d'eau. Les matériaux ainsi stockés seront évacués en dehors de la zone d'emprise du lit majeur du cours d'eau.

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être capturés. Les espèces dont l'introduction est interdite dans les eaux de première catégorie piscicole et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

### **Article 2 - Mesures de surveillance au titre de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**

La qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne devra pas dépasser les valeurs de 1 gramme/litre de matière en suspension, 2 milligrammes/litre d'ammonium (NH<sub>4</sub>), la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes/litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Exécution de l'arrêté**

Les mesures de précautions nécessaires pour prévenir toute nouvelle pollution devront être exécutées dès notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Déclaration des accidents et des incidents**

Les titulaires de l'arrêté doivent, dans les meilleurs délais, informer le Préfet, La Direction Départementale des Territoires de l'Indre, l'Agence Française de la Biodiversité et le maire de SAZERAY de tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et qui représente un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

### **Article 5 – Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, les membres de l'indivision sont passibles des sanctions administratives prévues par le second alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### **Article 7 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ». Il est également mis à disposition du public sur le même site, rubrique « Actualités », pendant une durée d'au moins un an.

Une copie sera déposée dans la mairie de SAZERAY aux fins de consultation. La mairie devra procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

### **Article 8 – Voies et délais de recours**

Par application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux est, pour les titulaires de l'arrêté, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour les tiers, d'un an à compter de la publication du présent arrêté ou de l'affichage en mairie.

### **Article 9 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié aux trois membres de l'indivision, propriétaires du plan d'eau :

- Monsieur Jean-Claude CHEVASSUS demeurant 12 les betouilles, 23000 SAINT LEGER LE GUERETOIS,
- Madame MECHIN Michelle demeurant Pouzoux, 36160 SAZERAY,
- Madame BILLARD Pascale demeurant La Grande Telienne 36160 POULIGNY NOTRE DAME

Monsieur le Préfet de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Maire de SAZERAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Châteauroux, le 27/11/2017

La Cheffe de service Planification  
Risques Environnementaux



Hélène CATALIFAUD

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-11-23-002

Arrêté fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et le montant de l'indemnité équivalente dont il doit s'acquitter à défaut de réalisation de ces travaux

Direction Départementale  
Des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

**ARRÊTÉ n°**  
**fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement**  
**et le montant de l'indemnité équivalente**  
**dont il doit s'acquitter à défaut de réalisation de ces travaux**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier et notamment les articles L.341-4, L.341-5, L.341-6 et R.341-4 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;
- Vu** le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre-Val-de-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 4 juillet 2016 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers,
- Vu** les orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement validé en date du 18 août 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative dans l'Indre,
- Vu** l'arrêté n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départementale des Territoires de l'Indre,
- Vu** l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 3 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,
- Considérant** que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou plusieurs conditions énumérées à l'article L341-6-1° du code forestier,
- Considérant** qu'il est nécessaire de lister les conditions applicables en cas d'autorisation tacite,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de la réalisation de travaux de boisement ou de reboisement, pour une surface équivalente à la surface tacitement autorisée à défricher.

Les travaux de boisement ou reboisement doivent constituer ou compléter des massifs boisés de plus de 0,5 Ha pour une partie des communes du département et de plus de 4 Ha pour les autres, tel que prévu par l'arrêté préfectoral N° 2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative dans l'Indre.

Les travaux autorisés sont précisés au point B de l'Annexe 1 (Orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement en région Centre-Val-de-Loire) du présent arrêté.

Les travaux de boisements ou reboisements doivent être réalisés dans le département de l'Indre, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre-Val-de-Loire.

**Article 2-**

A défaut de réaliser les travaux de boisement ou reboisement prévus à l'article 1<sup>er</sup>, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé, par régions agricoles, comme suit :

Région agricole	Coût moyen de valeur minimum des terres agricoles (euros à l'ha)	Coût moyen régional d'un boisement (euros à l'ha)
<b>Champagne Berrichonne</b>	<b>2600</b>	<b>2800</b>
<b>Boischaud Nord</b>	<b>1500</b>	<b>2800</b>
<b>Boischaud Sud</b>	<b>1390</b>	<b>2800</b>
<b>Brenne</b>	<b>1800</b>	<b>2800</b>

Les modalités de calcul du montant de l'indemnité équivalente à la compensation en nature sont les suivantes :

**Indemnité (euros) = surface défrichée(Ha) x coefficient multiplicateur x (coût moyen de valeur minimum des terres agricoles en euros/Ha + 2800 euros/Ha).**

Le détail de la détermination de la compensation du défrichement figure au point C de l'Annexe 1. Tout montant calculé inférieur à 1 000 euros est porté à 1 000 euros.

### **Article 3 -**

Dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, le bénéficiaire adresse à la préfecture de l'Indre (Direction départementale des territoires-SATR-Unité AEFC – Cité administrative Boulevard George Sand – 36000 CHÂTEAURoux, un acte d'engagement à réaliser des travaux conformes à l'annexe ou verser au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB) l'indemnité prévue à l'article 2.

L'acte d'engagement à réaliser des travaux précisera la nature des mesures compensatoires, leur description, leur localisation (sections, parcelles, communes, surfaces, sur un/des fond(s) de carte IGN et plan(s) cadastral(ux)), annexé de l'accord des propriétaires et des justificatifs de propriété.

### **Article 4 -**

La direction départementale des territoires de l'Indre est chargée de valider les mesures compensatoires proposées au regard des critères fixés aux articles 1 et 3.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

Si aucune des formalités prévues à l'article 3 n'a été accomplie dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, l'indemnité calculée selon l'article 2 sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il y a renoncement au défrichement. Les mesures compensatoires seront terminées dans les cinq ans à compter de l'obtention de l'autorisation tacite, avec obligation de résultats.

### **Article 5 -**

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Châteauroux, le 23/11/2017

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,

  
Xavier ORY

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;



18 août 2017

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRICHEMENT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.341-6 DU CODE FORESTIER

### A. QU'EST CE QU'UN DEFRICHEMENT ?

Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est un défrichement (L.341-1 du code forestier).

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.

Le défrichement peut être :

- **direct**, par exemple la coupe et le dessouchage des arbres,
- **indirect**, par exemple la coupe des arbres, puis une exploitation du terrain empêchant toute régénération de s'installer (ex : *pâturage intensif, camping,...*)

L'article L 341-3 du code forestier stipule que « *nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* »

Ainsi, le défrichement est une opération soumise à **AUTORISATION** sauf cas particuliers ou exemptions prévues par le code forestier (L.341-2).

### B. LA COMPENSATION, CONDITION OBLIGATOIRE A L'AUTORISATION DE DEFRICHER

Avant la Loi d'avenir promulguée le 13 octobre 2014, les autorisations de défrichement pouvaient être subordonnées au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- conservation de réserves boisées
- exécution de travaux de reboisements
- remise en état boisé du terrain après exploitation
- exécution de travaux de génie luttant contre l'érosion ou contre les risques naturels

Si le demandeur ne souhaitait pas réaliser par lui-même des travaux de reboisement, il pouvait s'acquitter de ses obligations par le versement à l'État d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'État de terrains boisés, ou céder à l'État ou à des collectivités, des terrains boisés ou à boiser.

**Depuis le 15 octobre 2014, la loi d'avenir modifie la réglementation du défrichement inscrite au code forestier. Aucune autorisation de défrichement ne peut être délivrée sans condition pour tous les bois (particuliers et collectivités).**

L'article L.341-6 dispose : "L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes"

L'autorisation de défrichement doit donc être assortie d'au moins une des 4 conditions suivantes :

- 1°) boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole
- 2°) remise à l'état boisé en cas d'exploitation de carrières
- 3°) travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion
- 4°) travaux pour réduire les risques naturels

La conservation de réserves boisées, ne peut plus constituer à elle seule, une condition de l'autorisation, elle doit obligatoirement être couplée avec l'une ou plusieurs des 4 conditions susvisées.

**Les conditions mentionnées au 3°) et 4°) répondent à des situations spéciales de prévention des risques naturels. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, c'est la première condition qui sera appliquée.**

Dès lors, l'autorisation de défrichement doit être assortie de l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles.

Le pétitionnaire peut alors :

- 1) Soit s'acquitter des obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par le préfet de département.
- 2) Soit proposer lui-même une compensation en nature : l'administration vérifie que la compensation proposée répond aux critères définis (nature, localisation, surface, priorité). Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation pour fournir une preuve d'engagement (mise en œuvre) des travaux. Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Si le pétitionnaire choisit une compensation en nature, les opérations admises sont présentées ci-après :

#### Cas 1 - Exécution de travaux de boisement ou de reboisement :

Ils ne pourront être réalisés que sur d'autres terrains, en priorité à vocation forestière, en veillant aux conflits d'usage, et non plus sur ceux défrichés (sauf exploitation de carrières), sur une superficie égale ou plus grande en fonction d'un coefficient multiplicateur qui devra permettre de minimiser les inconvénients éventuels que pourrait entraîner un défrichement dans certains secteurs particulièrement sensibles.

**Le coefficient multiplicateur est déterminé en fonction non seulement du rôle écologique et social mais également du rôle économique des espaces soumis au défrichement.**

#### Liste des opérations admises :

Le renouvellement est effectué par plantation de matériels forestiers respectant la réglementation. Il est réalisé en plein sur un peuplement pauvre ou sans avenir (reconstitution à l'identique de coupe rase exclue). Un diagnostic stationnel permettra de déterminer les essences les mieux adaptées. Les opérations de renouvellement par plantation inscrites au SRGS concernent les peuplements de chênes, de hêtre, de châtaignier, de résineux. Les opérations de boisement par plantations de chênes, châtaignier, feuillus précieux et d'enrichissement d'accrus forestiers à base de chêne ou pin peuvent également servir de compensation.

#### Sont acceptés :

- Travaux principaux : travaux préparatoires à la plantation, fourniture et mise en place de plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière, mise en place du 1<sup>er</sup> cloisonnement.
- Travaux connexes indispensables : assainissement de la parcelle.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est fortement conseillée.

**La liste des essences acceptées est celle fixée par l'arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement en vigueur.**

**Obligations de résultats en densité minimale :** se référer à l'arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers en vigueur.

### Cas 2 - Exécution de travaux d'amélioration sylvicole :

La possibilité de réaliser les compensations sous forme d'amélioration des forêts existantes est une disposition introduite par la loi d'avenir qui prend en compte à la fois l'enjeu de préservation des terres agricoles et l'enjeu essentiel pour la politique forestière qu'est l'optimisation, du point de vue de l'ensemble des fonctionnalités de la forêt, de la gestion des espaces boisés.

Seuls les travaux d'amélioration sylvicole suivants sont admis en compensation au défrichement par ordre de priorité :

1. Travaux de dégagements, dépressages de jeunes peuplements, éclaircies de taillis
2. Elagage de plantation

Ces opérations de compensation en nature devront être conformes aux itinéraires sylvicoles du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre-Val de Loire, avec obligation de résultats. Les itinéraires techniques de ces opérations sont définis dans le SRGS de la région Centre-Val de Loire. Il s'agit des itinéraires n°23, 28, 29, 30 et 31.

De plus, les types de peuplement acceptés, et l'obligation de résultat correspondante, sont fixés par l'arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers en vigueur.

## C. DETERMINATION DE LA COMPENSATION AU DEFRIchement

Le défrichement est une opération lourde et irréversible, c'est pourquoi sa mise en œuvre est soumise à autorisation et dans certains cas à étude d'impact.

La présente doctrine renseigne le type de compensation et/ou conditions qui seront, a minima, associées à la décision d'autorisation.

### a) DETERMINATION DE LA SURFACE A COMPENSER :

Le calcul de la surface compensée en nature est effectué à partir de la formule :

**Surface compensée en nature (ha) = surface défrichée (ha) \* coefficient multiplicateur**

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur apprécie le niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher :

- rôle économique : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».
- rôle écologique : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».
- rôle social : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».

L'annexe 1 précise la grille de classement utilisée par les services de l'Etat.

**Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des 3 types d'enjeux, le coefficient multiplicateur sera au minimum de 2.**

Au-delà de 2, il conviendra de justifier le niveau d'enjeu par une étude approfondie des enjeux qui sera à fournir en cas de demande ou de contentieux administratif.

**Localisation de la compensation :** Le boisement compensateur devra être réalisé impérativement sur la même région naturelle, dès lors que le taux de boisement communal est inférieur à 25 %. Le massif forestier où sera réalisée la compensation au défrichement devra avoir une surface minimale après travaux supérieure au(x) seuil(s) fixé(s) par arrêté préfectoral en application de l'article L342-1 du Code Forestier.

L'analyse des enjeux économiques, écologiques et sociaux des espaces soumis à défrichement est **systematique** pour chaque demande d'autorisation, notamment en raison des informations nécessaires pour le calcul de la surface compensée à partir du coefficient multiplicateur.

#### **b) DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT :**

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature peut être réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent au coût des travaux de boisement ou reboisement, ou bien sous la forme d'une indemnité versée au fonds stratégique de la forêt et du bois. Dans les deux cas, **le montant de cette indemnité équivalente est calculé selon la formule :**

En région Centre-Val de Loire, le coût moyen d'un boisement a été défini à 2 800 €/ha.

**Indemnité (€) = surface défrichée en ha \* coefficient multiplicateur \* (coût moyen de valeur minimum des terres agricoles<sup>1</sup> en €/ha + 2800 €/ha)**

1 : arrêté ministériel du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015)

Un tableau en annexe 1 donne les valeurs par région agricole.

## ANNEXE 1 : FICHE DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE

Dossier n° :  
 Demandeur :  
 Commune :

### 1°) DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

**ROLE ECONOMIQUE** : Sur la base notamment de la potentialité de la station et de la valeur d'avenir du peuplement à défricher.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU ECONOMIQUE :	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**ROLE ECOLOGIQUE** : Sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU ECOLOGIQUE :	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

**ROLE SOCIAL** : Sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère biologique, paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU SOCIAL :	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR :	1	2	3	4	5
------------------------------	---	---	---	---	---

**2°) DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE EN NATURE DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLE OU POUR LE VERSEMENT AU FSFB**

<b>Cher</b>	<b>VALEUR €/ha</b>
Pays fort Sancerre, val de Loire	1150
Vallée de Germigny	1490
Boischaud marche	1420
Sologne	2100
Champagne berrichonne	2000
<b>Eure et Loir</b>	
Thimerais Drouais	1750
Perche	3420
Faux Perche	3220
Beauce Dunoise	3520
Beauce	3930
<b>Indre</b>	
Champagne berrichonne	2600
Boischaud Nord	1500
Boischaud Sud	1390
Brenne	1800
<b>Indre et Loire</b>	
Bassin de Savigné, Gâtine tourangelle	1560
Val de Loire Amboise, Est de Tours	1440
Champeigne plateau de Mettray	2430
Sainte Maure	1130
Richelais	2500
Gâtine Loches Montrésor	1150
<b>Loir et Cher</b>	
Perche Gâtine, Loir	1480
Beauce	2110
Sologne viticole, Vallée de la Loire	1470
Plateaux bocagers de Touraine	1000
Grande Sologne, Champagne berrichonne	1320
<b>Loiret</b>	
Orléanais	2320
Gâtinais pauvre	1460
Gâtinais riche	2380
Beauce riche	3 870
Val de Loire, Beauce de Patay	3060
Puisaye, Sologne, Berry	1820

- A : Surface défrichée : .....ha  
 -B : Coefficient multiplicateur : .....  
 -C : Coût de mise à disposition du foncier : .....€/ha  
 -D : Coût d'un boisement : .....2800..... €/ha

Montant équivalent = A\*B\*(C+D) = ..... € (> 1000 €)

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-17-002

Arrêté n° 2017-E/SDIS/1403 du 17 novembre 2017 portant  
attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -  
Promotion du 4 décembre 2017



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

Service départemental  
d'incendie et de secours  
de l'Indre

Arrêté n° 2017-E /SDIS/ 1403 du 17.11.2017  
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion du 4/12/2017.

**LE PREFET**  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;  
**Vu** l'avis de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;  
**Vu** l'avis de madame et messieurs les chefs de centres ;  
**Vu** l'avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical de l'Indre ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1 - Une médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :**

**ARGENT :**

BUZANCAIS	PIVOT	Christophe
BELABRE	BOUTIN	Louis
BELABRE	DESVILLETTE	Jean-François
BELABRE	DESVILLETTE	Stéphane
BELABRE	GAULTIER	Philippe
BELABRE	GEORGET	Christophe
CHATEAUROUX	DURET	Philippe
CHATEAUROUX	JEANNEY	Richard
CHATEAUROUX	CHAMBRIER	Stéphane
ECUEILLE	CHAUVIN	Jérôme
EM	MALASSIGNE	Paul
EM	CARRO	Guy-Noël
EM	CHAUVIN	Thomas
EM	MIRAUX	Elise
FAVEROLLES EN BERRY	ECHARD	Laurent
FLERE LA RIVIERE	PLASSAIS	James
FLERE LA RIVIERE	GODARD	Philippe
FLERE LA RIVIERE	DAVAILLON	Jean-Luc
ISSOUDUN	COME	Cyril
LUCAY LE MALE	NORMAND	Philippe
LYE	SAUGER	Pascal
NIHERNE	BONNET	Cécile
NIHERNE	BONNET	Frédéric
SAINT GENOU	HUGUET	Nicolas
SAINT MAUR	AUDONNET	Antonio
SAINTE SEVERE SUR INDRE	FORGET	Ludovic
TOURNON SAINT MARTIN	FOURNIER	Julien

TOURNON SAINT MARTIN	HERVO	Dominique
TOURNON SAINT MARTIN	LYON	Didier
VALENCAY	CAPLAN	Sébastien
VILLEDIEU SUR INDRE	ADOLF	Guillaume

**OR**

AIGURANDE	MAINGAUD	Dominique
AZAY LE FERRON	GUENIN	Alain
AZAY LE FERRON	RENONCET	Thierry
BELABRE	JEANNETON	Michel
BELABRE	JEANNETON	Pascal
BELABRE	MUREAU	Philippe
BELABRE	TREMBLAIS	Eric
BUZANCAIS	OUVRAI	Alain
CHATEAUROUX	CHAMPAGNE	Jean-Pierre
CHATEAUROUX	RABIER	François
CHATEAUROUX	POIGNEAU	Jean-Luc
CHATEAUROUX	ANTOINE	Fabrice
CHATEAUROUX	BERTHELOT	Bruno
CHATEAUROUX	MITTEREAU	Pascal
CHATEAUROUX	DUBEAU	Frédéric
CHATEAUROUX	PINARDON	Christophe
EGUZON	BRULE	Jean-Pierre
EM	JUSSIAUX	Philippe
EM	BODINIER	Thierry
EM	LAHOUSOY	Thierry
EM	FERRET	Eric
EM	POTIER	Jean-Luc
ISSOUDUN	SALERNO	Jean-François
ISSOUDUN	MICHON	Marc
ISSOUDUN	ROBIN	Jean-Marc
LE BLANC	VALSECCHI	Richard
NEUVY SAINT SEPULCHRE	CHAUVAT	Jean-Marc
NIHERNE	BLIN	Guy
SAINTE AOUT	PIN	Michel
VILLEDIEU SUR INDRE	LACOTE	Christian

**GRAND OR**

LYE	THERET	Yves
BUZANCAIS	PERREAU	Yvan

**Article 2** - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

**Le préfet**

**Seymour MORSY**